

**COMMUNE DE SIN-LE-NOBLE**  
- : -  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2021**  
**A 9 HEURES 30**  
- : -  
**COMPTE RENDU**  
- :-

Le Conseil municipal s'est réuni au théâtre Henri Martel, le 22 décembre à 9 heures 30.

**Etaient présents :** M. Christophe DUMONT,  
**Maire**  
M. Didier CARREZ,  
Mme Marie-Josée DELATTRE,  
M. Jean-Claude DESMENEZ,  
M. Freddy DELVAL,  
M. Henri JARUGA,  
Mme Michèle DECREUS,  
M. Dimitri WIDIEZ,  
**Adjoints,**  
M. Jean-Michel CHOTIN,  
Mme Claudine BEDENIK,  
Mme Joselyne GEMZA (*à compter de son arrivée à 9h47 avant l'adoption du point I/3*),  
Mme Christiane DUMONT,  
M. Patrick ALLARD,  
M. Marc BAILLEZ,  
M. Patrick DUBREUCQ,  
M. Pascal DAMBRIN,  
M. Jean-François JOOS,  
Mme Stéphanie CARAMOUR,  
Mme Christelle DUPRIEZ,  
Mme Emeline HOURNON,  
M. Rémi KRZYKZLA,  
Mme Viviane BIZET,  
**Conseillers municipaux.**

**Etaient absents, excusés et représentés :** Mme Marie-Josée DELATTRE (*procuration à M. Didier CARREZ du 14 décembre 2021*),  
Mme Johanne MASCLÉ (*procuration à M. Christophe DUMONT du 21 décembre 2021*),  
**Adjointes ;** M. Jean-Pierre BERLINET (*procuration à M. Pascal DAMBRIN du 16 décembre 2021*), Mme Françoise SANTERRE (*procuration à Mme Joselyne GEMZA du 17 décembre 2021, à compter de l'arrivée de celle-ci à 9h47, avant l'adoption du point I/3*), Mme Sylvie DORNE (*procuration à Mme Joselyne GEMZA du 20 décembre 2021, à compter de l'arrivée de celle-ci à 9h47, avant l'adoption du point I/3*), Mme Caroline FAIVRE (*procuration à M. Didier CARREZ du 21 décembre 2021*), Mme Marie-Bernadette SOMBE (*procuration à Mme Stéphanie CARAMOUR du 20 décembre 2021*), Mme Elise SALPETRA (*procuration à M. Rémi KRZYKZLA du 17 décembre 2021*), M. Brahim MAHMOUD (*procuration à M. Dimitri WIDIEZ du 17 décembre 2021*), M. Robin POPOWSKI (*procuration à M. Marc BAILLEZ du 17 décembre 2021*), **Conseillers municipaux.**

**Etaient absents excusés et non représentés :** Mme Isabelle TAILLEZ, **Adjointe ;** Mme Françoise SANTERRE (*jusqu'à l'arrivée de Mme Joselyne GEMZA, à 9h47, avant l'adoption du point I/3*), Mme Joselyne GEMZA (*jusqu'à son arrivée à 9h47, avant l'adoption du point I/3*), Mme Sylvie DORNE (*jusqu'à l'arrivée de Mme Joselyne GEMZA, à 9h47, avant l'adoption du point I/3*), M. Jean-Bernard FENET, **Conseillers municipaux.**

**Etaient absents non excusés et non représentés**

Suivant l'article L.2121-15 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, M. Rémi KZRYKALA a été nommé secrétaire de séance.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

### **I/ RESSOURCES HUMAINES**

#### **SUR LES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR MONSIEUR CHRISTOPHE DUMONT, MAIRE :**

##### **1) A l'unanimité des 28 membres présents et représentés,**

**DECIDE** de supprimer l'emploi à temps non complet (26/35<sup>ème</sup>) et de créer un nouvel emploi de mécanicien à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) sur le grade d'adjoint technique ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités y afférent ;

**RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Commune au chapitre 012.

##### **2) A l'unanimité des 28 membres présents et représentés,**

**DECIDE** de créer 4 postes répartis comme suit :

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- 2 postes d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités y afférent ;

**RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Commune au chapitre 012.

##### **3) A l'unanimité des 31 membres présents et représentés,**

**ABROGE** la délibération du 14 décembre 2001 susvisée et toutes délibérations ou usages qui porteraient atteinte à la règle selon laquelle, sauf exceptions instituées par délibération ou toute norme législative ou réglementaire, les agents de la collectivité travaillent sur une base annuelle à temps complet égale à 1 607 heures ;

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération définissent les cycles de travail applicables dans les services de la collectivité, qui sont caractérisés par la durée du cycle, les bornes horaires, quotidiennes et hebdomadaires, le nombre de jours travaillés, ainsi que les conditions de mise en œuvre de ceux-ci et des horaires en résultant et **RAPPELLE** que la mise en place des cycles de travail se conformera aux garanties minimales visées à l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé ;

#### **ARTICLE 3 :**

**I. FIXE** les cycles auxquels les services de la Commune peuvent avoir recours comme suit :

**1°** Les cycles hebdomadaires dans lesquels le temps de travail hebdomadaire s'établit :

- soit à 35 heures par semaine, n'ouvrant pas droit à des jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- soit à 36 heures par semaine, ouvrant droit à 6 jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- soit à 36 heures 30 par semaine, ouvrant droit à 9 jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- soit à 37 heures par semaine, ouvrant droit à 12 jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- soit à 37 heures 30 par semaine, ouvrant droit à 15 jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail ;

- soit à 38 heures par semaine, ouvrant droit à 18 jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- soit à 38 heures 20 par semaine, ouvrant droit à 20 jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Les cycles hebdomadaires peuvent s'appliquer aux personnels exerçant des fonctions administratives, avec ou non la charge d'un accueil des usagers, techniques, d'animation, culturelles, sociales, médico-sociales ou sportives, lorsqu'il n'existe pas de variation d'activité importante au cours d'une période de référence plurihebdomadaire ou annuelle.

**2°** Les cycles plurihebdomadaires de quatre ou huit semaines dont le temps de travail à l'intérieur du cycle s'établit :

- soit à une durée égale à 35 heures multipliées par le nombre de semaines dont se compose le cycle, n'ouvrant pas droit à des jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- soit à une durée égale à 36 heures multipliées par le nombre de semaines dont se compose le cycle, ouvrant droit à 6 jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- soit à une durée égale à 36 heures 30 multipliées par le nombre de semaines dont se compose le cycle, ouvrant droit à 9 jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- soit à une durée égale à 37 heures multipliées par le nombre de semaines dont se compose le cycle, ouvrant droit à 12 jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- soit à une durée égale à 37 heures 30 multipliées par le nombre de semaines dont se compose le cycle, ouvrant droit à 15 jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Les cycles plurihebdomadaires peuvent s'appliquer aux personnels relevant des situations suivantes :

- le service des Ressources humaines ;
- les agents techniques de la Direction des affaires techniques ;
- les techniciens de la Direction des affaires culturelles ;
- Les agents de la Police municipale.

**3°** Un cycle annuel dont le temps de travail s'établit à 1 607 heures pouvant s'appliquer aux personnels relevant des situations suivantes :

- agents techniques de la Direction du cadre de vie et de la tranquillité publique, dont le temps de travail est fixé de telle sorte qu'il génère un maximum de 12 jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- les assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles, dont les horaires de travail sont fixés en fonction du calendrier scolaire ;
- les agents d'animation des centres sociaux, dont les horaires de travail sont fixés en fonction du calendrier scolaire.

**II. DECIDE** que les horaires de travail sont fixés :

- entre 8 heures et 23 heures du lundi au samedi au sein de la Direction générale adjointe administrative et juridique ;
- entre 7 heures et 20 heures du lundi au dimanche au sein de la Direction des affaires scolaires et des sports ;
- entre 6 heures et 20 heures du lundi au dimanche au sein de la Direction des affaires techniques ;
- entre 6 heures et 22 heures du lundi au dimanche au sein de la Direction du cadre de vie et de la tranquillité publique, à l'exception du service de la Police municipale où les horaires de travail peuvent être fixés 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- entre 8 heures et 23 heures du lundi au vendredi au sein de la Direction des finances et du contrôle de gestion ;
- entre 7 heures et 20 heures du lundi au dimanche au sein de la Direction de la cohésion sociale ;
- entre 8 heures et 3 heures du lundi au dimanche au sein de la Direction des affaires culturelles ;
- entre 6 heures et 16 heures du lundi au vendredi au sein de la Restauration ;
- entre 8 heures et 18 heures du lundi au vendredi au sein du Secrétariat du maire ;
- entre 8 heures et 19 heures du lundi au vendredi au sein du Service des archives ;
- entre 8 heures et 23 heures du lundi au dimanche au sein de la Direction de la Communication.

**III. DECIDE** qu'en cas de circonstances particulières tenant notamment à la qualité de vie au travail de l'agent, au besoin du service, et à la condition que le fonctionnement du service ne soit pas perturbé, l'autorité territoriale peut placer un agent sur un cycle hebdomadaire dont le temps de travail s'établit à 35, 36 ou 36,5 heures ou un cycle plurihebdomadaire de quatre semaines d'une durée de travail de 35, 36 ou 36,5 heures multipliées par le nombre de semaines dont se compose le cycle.

**IV. DECIDE** que l'autorité territoriale peut retenir exceptionnellement des bornes différentes, telles que le travail le dimanche, dès lors qu'elles se justifient par la nature spécifique de certaines activités, l'organisation du travail ou des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'urgence, d'enclenchement du plan communal de sauvegarde, de l'organisation des élections ou du cortège carnavalesque.

**V. DECIDE** qu'au sein des cycles mentionnés au I., le nombre de jours travaillés est en principe de 5 pour un temps complet. Il peut être réduit à 4 jours ou augmenté à 6 jours lorsque le besoin du service le justifie, à la condition de respecter les règles rappelées à l'article 2 de la présente délibération.

**VI. DECIDE** que la pause méridienne, qui n'est pas comprise dans le temps de travail, ne peut être inférieure à quarante-cinq minutes.

**VII. DECIDE** que la mise en œuvre des cycles de travail et la fixation des horaires de travail permettent de respecter un repos quotidien de 11 heures de suite et que les cycles prévus au I. du présent article comprennent deux jours de repos consécutifs ; ce repos hebdomadaire peut être exceptionnellement diminué à un seul jour dans l'hypothèse visée au V. à la condition de respecter une durée de repos de trente-cinq heures consécutives au cours de la même semaine.

### **ARTICLE 3 bis :**

**I. DECIDE** que dans chaque service, l'organisation collective du travail résulte de la mise en œuvre d'un cycle prévu au I. de l'article 3. Cette organisation est fixée par l'autorité territoriale après consultation du comité social territorial, et, dans l'attente du prochain renouvellement des instances représentatives du personnel, le comité technique.

**II. DECIDE** que pour les agents relevant d'un cycle plurihebdomadaire ou d'un cycle annuel, l'autorité territoriale établit en outre un tableau de référence, à caractère purement informatif, servant de base à l'établissement des horaires de travail des agents, après consultation du comité social territorial et, dans l'attente du prochain renouvellement des instances représentatives du personnel, le comité technique.

**III. RAPPELLE** que dans le respect des règles définies par le Conseil municipal, il appartient au maire, chargé de l'administration de la commune, de définir les modalités d'exécution de son service par un agent municipal et notamment de fixer son emploi du temps, et qu'il peut fixer les horaires de travail de manière collective, c'est-à-dire pour chaque service, ou de manière individuelle.

**IV. DECIDE** que les horaires peuvent être modifiés par l'autorité territoriale selon le besoin du service en respectant un délai de prévenance de sept jours, lequel ne peut faire obstacle à une modification immédiate lorsque l'intérêt du service le justifie, notamment en cas d'absence d'agents, d'organisation d'un événement, de la survenance d'une manifestation imprévue ou plus globalement de toute circonstance exceptionnelle que l'autorité territoriale apprécie comme étant suffisante.

### **ARTICLE 3 ter :**

**I. FIXE** le rythme d'acquisition des jours annuels d'aménagement du temps de travail de manière trimestrielle.

**II. DECIDE** que la prise des jours annuels d'aménagement du temps de travail est accordée par journée ou demi-journée dans les mêmes conditions que les congés annuels ; à défaut d'avoir été posés au cours de l'année de référence et d'être crédités au compte épargne-temps, ils sont perdus.

**III. RAPPELLE** que l'acquisition de jours de repos supplémentaires est conditionnée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an, de sorte que le nombre de jours de repos acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail est diminué proportionnellement des heures non réalisées, notamment les périodes passées en congés pour raison de santé ou en autorisation spéciale d'absence.

**ARTICLE 3 quater :**

**I. DECIDE**, eu égard au caractère particulier de leur emploi, que les personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ne relèvent pas d'un décompte horaire du temps de travail et bénéficient de vingt jours forfaitaires annuels de réduction du temps de travail.

**II. DECIDE** qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer la liste des emplois susceptibles de bénéficier du régime du forfait dans les conditions fixées au I. du présent article.

**III. RAPPELLE** que si ces agents bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, dont la durée annuelle reste fixée à 1 607 heures, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent, dans la fixation de leurs horaires respecter les exigences rappelées à l'article 2, ainsi que les conditions de pause et de repos précisées aux articles 3, 3 bis et 3 ter de la présente délibération.

**I. DECIDE** que la journée de solidarité s'accomplit selon les modalités suivantes :

**1°** Pour les agents dépassant la borne horaire de référence, la journée de solidarité sera accomplie, selon le choix de l'agent, soit par le décompte d'un jour du solde des jours de repos octroyés au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, soit par la modalité précisée au 2°.

**2°** Pour les agents ne dépassant pas la borne horaire de référence, la journée de solidarité est accomplie par le travail de sept heures supplémentaires non rémunérées au cours de l'année pour un temps plein. La journée de solidarité est fractionnée en septièmes indivisibles, lesquels doivent être travaillés selon un rythme d'un septième par mois au cours de sept mois préalablement définis par service par l'autorité territoriale.

**3°** Pour les agents annualisés, la journée de solidarité est accomplie par la répartition des 1 607 heures de travail sur l'année de référence.

**II. RAPPELLE** que cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel ;

**AUTORISE** le maire à accomplir les démarches y afférentes ;

**DECIDE** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE PREND FIN AUX ALENTOURS DE 10H45.  
AFFICHE ET PUBLIE, LE 29 DÉCEMBRE 2021 EN EXECUTION DE L'ARTICLE L.2121-25 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**



**Christophe DUMONT**

